



COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME (CICTE)

CINQUIÈME SESSION ORDINAIRE
16-18 février 2005
Port-of-Spain, Trinité-et-Tobago

OEA/Ser.L/X.2.5
CICTE/RES. 2/05 rev. 1
18 février 2005
Original: anglais

RÉSOLUTION

**LIEU ET DATE DE LA SIXIÈME SESSION ORDINAIRE DU
COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME**

(Approuvée à la cinquième séance plénière tenue le 18 février 2005)

RÉSOLUTION

LIEU ET DATE DE LA SIXIÈME SESSION ORDINAIRE DU COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME

(Approuvée à la cinquième séance plénière tenue le 18 février 2005)

LE COMITÉ INTERAMÉRICAIN CONTRE LE TERRORISME,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT:

Que l'article 19 du Statut du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) qui prescrit en partie ce qui suit: "Le CICTE tient au moins une session ordinaire par an.", ainsi que l'article 16 de son Règlement qui prescrit en partie que la réunion annuelle devra se tenir "de préférence pendant le cours du premier trimestre",

Que l'article 20 du Statut du CICTE établit en partie que "Tout État membre de l'Organisation peut inviter le CICTE à se réunir sur son territoire", et

CONSIDÉRANT l'offre du Gouvernement de Colombie d'accueillir la Sixième Session ordinaire du CICTE,

DÉCIDE:

1. De remercier le Gouvernement de Colombie de son aimable offre d'accueil de la Sixième Session ordinaire du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) et d'accepter cette offre.
2. De tenir la Sixième Session ordinaire du CICTE pendant le premier semestre de 2006 à la date et au lieu qui seront proposés par le Gouvernement de Colombie à la présidence du CICTE.